

**Municipalité de Saint-Imier**  
**Rue Agassiz 4**  
**2610 Saint-Imier**



**Tarif des émoluments pour le contrôle des installations de combustion**  
**de la commune de Saint-Imier**

## **Tarif des émoluments pour le contrôle des installations de combustion dans la commune de Saint-Imier**

Vu les articles 7 et 14 de l'ordonnance cantonale du 14 avril 2004 sur le contrôle des installations de combustion alimentées à l'huile «extra-légère» et au gaz (OCIC), en application de la loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (LPAir), la commune de Saint-Imier arrête :

### **Art. 1 Contrôles périodiques**

<sup>1</sup>Les contrôles officiels périodiques sont à la charge du propriétaire des installations de combustion.

<sup>2</sup>Les émoluments s'élèvent:

à CHF 81.00 TVA exclue pour les brûleurs à une allure

à CHF 100.00 TVA exclue pour les brûleurs à plusieurs allures

à CHF 106.00 TVA exclue pour les installations d'une puissance supérieure à 350 kW

### **Art. 2 Contrôles ultérieurs**

<sup>1</sup>Les frais des contrôles ultérieurs que doit exécuter la personne nommée à cet effet par la commune de Saint-Imier sont à la charge du propriétaire.

<sup>2</sup>Les émoluments s'élèvent:

à CHF 81.00 TVA exclue pour les brûleurs à une allure/niveau

à CHF 100.00 TVA exclue pour les brûleurs à plusieurs allures/niveaux

à CHF 106.00 TVA exclue pour les installations d'une puissance supérieure à 350 kW

### **Art. 3 Autres contrôles**

<sup>1</sup>Les contrôles demandés par le propriétaire des installations de combustion sont à sa charge.

<sup>2</sup>Les contrôles sur dénonciation sont à la charge du propriétaire si l'installation de combustion doit faire l'objet d'une contestation. Dans le cas contraire, les frais sont à la charge du demandeur.

<sup>3</sup> Les émoluments s'élèvent dans tous les cas:

à CHF 81.00 TVA exclue pour les brûleurs à une allure

à CHF 100.00 TVA exclue pour les brûleurs à plusieurs allures

à CHF 106.00TVA exclue pour les installations d'une puissance supérieure à 350 kW

### **Art. 4 Frais supplémentaires à charge**

<sup>1</sup>Si la personne exécutant le contrôle sur demande de la commune est empêchée de procéder à ce dernier sans motif valable, ou si le contrôle doit être effectué par voie judiciaire, les frais supplémentaires sont facturés au propriétaire des installations.

## **Art. 5 Adaptation des émoluments**

<sup>1</sup>Le présent tarif peut être adapté au renchérissement par le Conseil municipal en fonction de l'indice national des prix à la consommation pour le mois d'août. Pour référence, l'indice national des prix à la consommation en octobre 2016 s'élève à 100.3 (base décembre 2015). La contribution cantonale n'est pas touchée par cette adaptation.

<sup>2</sup>Le nouveau tarif adapté au renchérissement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre suivant et ne nécessite pas l'approbation de l'Office de l'économie bernoise (BECO).

<sup>3</sup>Toute autre modification des émoluments fixés aux articles 1 à 3 doit être décidée par le Conseil municipal et communiquée au beco – Economiebernoise.

## **Art. 6 Encaissement des émoluments**

<sup>1</sup>Les émoluments pour le contrôle des installations de combustion sont perçus par la personne chargée d'exécuter ce dernier dans la commune de Saint-Imier.

<sup>2</sup>L'inspecteur se charge des rappels et du recouvrement des créances par voie judiciaire.

<sup>3</sup>Les frais de rappel suivants sont applicable, à savoir :

1<sup>er</sup> rappel, CHF 25.-

2<sup>ème</sup> rappel, CHF 25.-

3<sup>ème</sup> rappel, CHF 50 + recouvrement de la créance par voie judiciaire

<sup>4</sup>Si la créance ne peut être réglée ni à l'amiable ni par voie judiciaire, la commune de Saint-Imier indemnise la perte infligée à l'organe de contrôle des installations de combustion.

## **Art. 7 Abrogation de l'ancien tarif**

Le tarif des émoluments du 1<sup>er</sup> novembre 2011 est abrogé.

Saint-Imier, le 29.11.2016

## **Art. 8 Entrée en vigueur**

Le présent tarif entre en vigueur dès la période de chauffe 2016/2017. Il abroge toute disposition antérieure.

**AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le président :    Le chancelier:

P. Tanner

B. Grossenbacher